

MEMPPC/CAB

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARRETE N° 035 /MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2022
portant création d'une régie de recettes auprès du guichet des redevances et
recettes non fiscales du secteur maritime (GRM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;
- Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n° 2008-095/PR du 29 juillet 2008 portant création de la recette générale du trésor ;
- Vu le décret n° 2011-118/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avances de l'État et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

- les redevances relatives à la garde et à l'escorte armée des navires ;
- les redevances relatives à la pose, à la surveillance et au démantèlement des câbles sous-marins ;
- les redevances relatives à l'occupation du domaine public maritime et du littoral ;
- les redevances sur les déchets d'exploitations des navires ;
- les redevances de sécurité des passagers de croisière ;
- les redevances d'usage des plans d'eau et des quais des zones de croisière ;
- les redevances d'escale de croisière ;
- les redevances liées aux opérations de transbordement en mer ;
- les amendes relatives à la pêche illicite, non déclarée et non règlementée ;
- les amendes relatives à la pollution maritime ;
- les produits de la vente des épaves maritimes.

Article 2 : La gestion de la régie relève d'un régisseur de recettes nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 3 : Les recettes sont perçues au moyen de quittances extraites de journaux à souches ou de quittances informatisées. Dans le premier cas, le régisseur est tenu de s'approvisionner en journaux à souche auprès du receveur général de l'Etat au fur et à mesure de ses besoins.

En outre, le régisseur retrace, par la mise en place d'une comptabilité matières, les entrées et sorties desdits documents.

Article 4 : Le receveur général de l'Etat est le comptable de rattachement.

Article 5 : Les opérations de la régie sont enregistrées dans un livre journal de caisse, côté et paraphé par le receveur général de l'Etat. Ce livre comporte en recettes, les encaissements et en dépenses, les versements effectués à la caisse du receveur général de l'Etat.

Le livre journal de caisse fait l'objet d'un arrêt provisoire à chaque fin du mois ou lors d'une vérification. Il est arrêté définitivement en fin d'année.

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 MARS 2022

Le Ministre de l'Économie
et des Finances

SIGNÉ

Sani YAYA

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
SGG.....	1
MEF/CAB.....	1
SG/MEF.....	1
MEMPPC/CAB	1
SG/MEMPPC	1
GRM	1
DGBF.....	1
DNCF.....	1
DGTCP.....	2
CJ/MEF.....	1
JORT.....	1

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Kofi Agbenoxevi PANIAH